

PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE SAINTE-MARIE-MADELEINE, QUI A EU LIEU LE 14 SEPTEMBRE 2015 AU LIEU HABITUEL DES SESSIONS DE CONSEIL, SOIT, AU 290, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE, À 20 H 00

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers, Patrice Barbot, Chantal Bernatchez, Lise Cadieux, Gilles Carpentier, Jean-Guy Chassé, Daniel Choquette.

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Simon Lacombe.

Madame Ginette Daigle, directrice générale, était également présente.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal – Session ordinaire du 10 août 2015
4. Abrogation de la résolution 2015-08-177 « Droit de recommandation de la part du comité consultatif d'urbanisme sur les permis de construction ou autre provenant des zones commerciales »
5. Adoption du rapport des correspondances

6. Législation

- 6.1. Règlement 15-433 – changement usage zone 205 – Adoption finale
- 6.2. Adoption du projet du règlement 15-434 modifiant le règlement numéro 06-05-96/216 relatif aux animaux dans la municipalité
- 6.3. Avis de motion et adoption du premier règlement 15-435 - Modification de la distance de l'aire de stationnement - zone 110 et modification de la marge de recul – zone 102
- 6.4. Adoption du projet du règlement 15-436 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats - section tarifs et section modalités
- 6.5. Avis de motion - Règlement 15-437 modifiant le règlement 04/305 relatif à la création d'un comité consultatif d'urbanisme
- 6.6. *Soumission du dossier en cour municipale « usage prohibé » - 2210 rue du Ruisseau (point retiré)*

7. Administration et finances

- 7.1. Dépôt du rapport budgétaire au 31 août 2015
- 7.2. Approbation des comptes à payer

- 7.3. Locations – Bureau municipal et garages municipaux
- 7.4. Surtaxe sur terrains vacants desservis
- 7.5. Caucus supplémentaires

8. Sécurité publique – Services des incendies

- 8.1. Convention de terminaison de l'entente intermunicipale en matière de prévention incendie
- 8.2. Demande de modification du plan de mise en œuvre de la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine dans le cadre du schéma de couverture de risques en incendie
- 8.3. Maintien d'emploi – Août 2017
- 8.4. Autorisation d'utilisation véhicule urgence
- 8.5. Autorisation remplacement fournaise de la caserne
- 8.6. Autorisation achat équipements communications pour CAUCU
- 8.7. Autoriser la participation des cadres à 3 volets de formation « Gestion d'intervention »

9. Transport routier – Voirie municipale

- 9.1. Rapport travaux publics
- 9.2. Autorisation d'achat d'un ensemble combiné d'outils
- 9.3. *Demande de remblai de gravier – emprise 3290 rue des Ormes (point retiré)*

10. Aqueduc – Égout – Matières résiduelles

- 10.1. Prolongement du réseau d'égout sanitaire sur le rang Nord-Ouest entre la route 116 et la rue des Ostriers (point reporté)
- 10.2. Expertise demandée pour connaître l'état des pompes des 3 stations de pompage

11. Urbanisme

- 11.1. Dépôt du rapport des permis août 2015
- 11.2. Dépôt du procès-verbal du CCU du 31 août 2015
- 11.3. Demande de dérogation mineure DM-2015-06 – marge de recul prescrite

- 11.4. Demande de modification du règlement de zonage concernant les abris temporaires

12. Loisirs – Culture - Organismes

Aucun point

13. Autres

- 13.1. Proclamation de la semaine québécoise de réduction des déchets 2015
- 13.2. Demande d'aide au PIQM, volet 5.1 – Construction d'un centre communautaire au parc Choquette

14. Dépôt de documents

- 14.1. RIAM (CA) Procès-verbal de la séance ordinaire du 26 août 2015
- 14.2. RIAM (CE) Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2015
- 14.3. MRC (CA) Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2015
- 14.4. MRC (CA) Procès-verbal de la séance ordinaire du 28 juillet 2015
- 14.5. MRC (CA) Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 août 2015
- 14.6. MRC (CA) Procès-verbal de la séance ordinaire du 25 août 2015
- 14.7. CITVR (CA) Procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 juillet 2015
15. Période de questions
16. Levée de la session

1. OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE À 20H00.

2015-09-182

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil et toutes les personnes présentes ont en main une copie de l'ordre du jour;

CONSIDÉRANT QUE la lecture peut être effectuée par toutes les personnes présentes;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

En retirant le point 6.6 « *Soumission du dossier en cour municipale « usage prohibé » - 2010 rue du Ruisseau »*

En retirant le point 9.3 « *Demande de remblai de gravier – emprise au 3290 rue des Ormes »*

2015-09-183

3. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL – SESSION ORDINAIRE DU 10 AOÛT 2015

Les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la session ordinaire du 10 août 2015;

Le procès-verbal de la séance ordinaire 10 août 2015 n'a pas été approuvé tel que rédigé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Article 201 du Code Municipal :

201. Le secrétaire-trésorier assiste aux séances du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de « Livre des délibérations ».

Tout procès-verbal de séance du conseil doit être signé par le président, contresigné par le secrétaire-trésorier, et approuvé par le conseil séance tenante ou à la séance suivante, mais le défaut de cette approbation n'empêche pas le procès-verbal de faire preuve.

Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est modifié ou abrogé, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations, en face de tel règlement ou résolution, avec la date de la modification ou de l'abrogation.

C.M. 1916, a. 163; 2008, c. 18, a. 61.

2015-09-184

4. ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2015-08-177 « DROIT DE RECOMMANDATION DE LA PART DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME SUR LES PERMIS DE CONSTRUCTION OU AUTRE PROVENANT DES ZONES COMMERCIALES »

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par monsieur Patrice Barbot, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'abroger la résolution 2015-08-177.

2015-09-185

5. ADOPTION DU RAPPORT DES CORRESPONDANCES

CONSIDÉRANT les correspondances reçues depuis le 1^{er} août 2015;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie des correspondances et que la directrice générale et secrétaire-trésorière a fourni les documents et explications supplémentaires à la satisfaction de ceux-ci;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE les correspondances reçues depuis le 1^{er} août soient déposés aux archives de la municipalité;

QU'il soit donné suite à la correspondance selon les directives du conseil.

6. LÉGISLATION

2015-09-186

6.1 RÈGLEMENT 15-433 – CHANGEMENT USAGE ZONE 205 ADOPTION FINALE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur Patrice Barbot, lors de la séance du 1^{er} juin 2015, le règlement numéro 15-433 modifiant le règlement de zonage numéro 09-370.

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 6 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation a eu lieu le 10 août 2015 à 19h45;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 10 août 2015;

CONSIDÉRANT la demande de dispense de lecture est également faite, copie du projet de règlement étant déposée à l'intention des membres du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Francis Morissette au nom de Le Troll Brasseur inc. a procédé à une demande de modification du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT les recommandations positives du conseil consultatif en urbanisme;

IL est proposé par madame Chantal Bernatchez, appuyée par monsieur Daniel Choquette, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 15-433, modifiant le règlement no. 09-370 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin de modifier les usage autorisés dans la zone 205.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 La grille des usages et des normes de la zone 205, qui fait l'objet de l'annexe A du règlement de zonage 09-370, est modifiée comme suit :

Dans la colonne de la zone numéro 205, en ajoutant un point (usage autorisé) et la note [16] suivante vis-à-vis la classe d'usage commercial B-2 – Bars, brasseries.

[16] limité à l'usage microbrasseries

4 L'article 2.4, relatif aux définitions, est modifié comme suit :

En ajoutant la définition suivante :

Microbrasserie

Établissement de brassage de la bière dont la production, plutôt faible, est réalisé de façon artisanale et où l'on peut consommer les bières brassées sur place.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Le maire, Simon Lacombe

La directrice générale, Ginette Daigle

Le texte de la présente résolution est sujet à l'approbation du procès-verbal par le conseil.

2015-09-187

6.2 RÈGLEMENT 15-434 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 06-05-96/216 RELATIF AUX ANIMAUX DANS LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 553 et 554 du Code municipal, une municipalité peut faire modifier ou abroger des règlements concernant les chiens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement 06-05-96/216 le 6 mai 1996 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'abroger le dit règlement et de le remplacer par un nouveau ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur Daniel Choquette lors d'une session régulière du Conseil tenue le 10 août 2015 ;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur est attribué dans le présent chapitre.

Animal : Le mot "animal" employé seul, désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

Animal de ferme: L'expression "animal de ferme" désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme: les chevaux, les bêtes à cornes (bovin – ovin – caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq – poule – canard – oie – dindon).

Animal de compagnie : L'expression "animal de compagnie" désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie: les oiseaux, les chiens et les chats.

Animal non indigène au territoire québécois: L'expression " animal non indigène au territoire québécois" désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois, tels les lamas, tigres, léopards, lions, lynx, panthères et reptiles.

Animal indigène au territoire québécois: L'expression " animal indigène au territoire québécois" désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois: les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

Autorité compétente : L'expression « autorité compétente » désigne toute personne chargée par la Municipalité, d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

Chenil : Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension et ce, pour des fins agricoles, commerciales et/ou récréatives.

Chien : Le mot « chien » employé seul, désigne un chien, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

Chien de compagnie: L'expression "chien de compagnie" désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

Chien d'attaque: L'expression "chien d'attaque" désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

Chien de garde : L'expression "chien de garde" désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

Chien de protection : L'expression "chien de protection" désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

Chien guide : L'expression « chien guide » désigne un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.

Conseil : Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Simon.

Édifice public : L'expression "édifice public" désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

Fourrière : Le mot « fourrière » signifie tout lieu, de nature privée ou publique, de dépôt d'animaux errants ou abandonnés.

Gardien : Le mot « gardien » désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

Municipalité : Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine.

Organisme public : L'expression "organisme public" désigne une municipalité, le Gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral.

Personne : Le mot "personne" désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou regroupement de quelque nature que ce soit.

Place publique : L'expression « place publique » désigne entre autres, tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux ou tout autre endroit appartenant à un corps public, incluant un édifice public.

Secteur agricole : Secteur du territoire municipal retenu pour fin de contrôle agricole par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Secteur urbain : Secteur du territoire municipal non retenu pour fin de contrôle agricole par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Terrain de jeux : L'expression "terrain de jeux" désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux, les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle, de soccer et autres disciplines ou sports se pratiquant à l'extérieur.

CHAPITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES

- 2.1 Le présent règlement abroge le règlement numéro 06-05-96/216 et tout autre règlement traitant des chiens et/ou animaux sur le territoire de la Municipalité.
- 2.2 Le Conseil de la Municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.
- 2.3 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.4 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.5 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.6 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement; dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 2.2 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.
- 2.7 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

- 2.8 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- 2.9 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 2.10 Le gardien doit, dans un délai de 5 jours, réclamer l'animal ; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.11 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sur prescription d'un médecin vétérinaire.
- 2.12 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.13 Lorsque l'animal est atteint de maladie contagieuse, l'autorité compétente peut le capturer et le garder à la fourrière ou à tout autre endroit pour observation ou jusqu'à sa guérison complète.
- En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation.
- 2.14 Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.
- 2.15 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 2.16 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien de l'animal est passible des peines édictées au présent règlement :
- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;
 - b) La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété ;
 - c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires, une place publique ou une propriété privée ;
 - d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique ;
 - e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- 2.17 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.18 Le fait pour un gardien de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer.
- 2.19 Les articles 2.16 c), 2.16 d), 3.1, 3.24 et 3.29 à 3.35 inclusivement, ne s'appliquent pas à un chien-guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien-guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides.

- Le gardien du chien-guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet, émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens-guides.
- 2.20 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 2.21 Suite à une plainte faite à l'autorité compétente, à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, saisit les animaux et en dispose par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.
- 2.22 Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 2.21 s'applique, mais si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être amené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.
- 2.23 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux à titre de parieur ou simple spectateur.
- 2.24 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal, n'est pas touché par les articles 3.1, 3.5, 3.19, 3.23, 4.1, 6.1, 7.1 et 8.1.
- 2.25 Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il:
- 1) N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec ses impératives biologiques;
 - 2) N'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;
 - 3) Ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est blessé, malade ou souffrant;
 - 4) Est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé;
- 2.26 Les articles 55.9.1 à 55.25.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., chapitre P-42, concernant la sécurité et le bien-être des animaux, font partie intégrante du présent règlement, comme annexe « A », avec les adaptations nécessaires.

Ainsi, dans les articles ci-avant mentionnés, lorsqu'il est fait référence au «gouvernement ou ministre», il s'agit en fait de «la Municipalité de Ste-Marie-Madeleine» et lorsqu'il est fait référence à un «inspecteur», il s'agit alors du «contrôleur animalier nommé par la Municipalité» Toutes modifications apportées aux articles 55.9.1 à 55.25.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) font partie intégrante du présent règlement comme si adoptées par la municipalité. »

CHAPITRE 3 CHIENS

Section 1 - Licence

- 3.1** Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'arrivée du chien.
- 3.2** Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de trois (3) licences pour chien dans le secteur de la Municipalité, au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses chiens.
- 3.3** Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne, doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

- 3.4** Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien, auquel cas ce fait constitue une infraction au présent règlement.
- 3.5** Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien à moins d'être le détenteur:
- d'une licence émise en conformité au présent règlement, sous réserves de l'article 3.1;
 - d'une licence ou permis émis par les autorités de la Municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.
- 3.6** Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 3.7** Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit, avant le premier jour du mois de juin de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un handicapé visuel.
- 3.8** Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences.
- 3.9** Au moment de la demande d'une licence pour un chien ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention de cette licence, le gardien doit fournir un certificat valable notifiant que le chien a reçu un vaccin contre la rage. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire.
- 3.10** La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 3.11** Le prix de la licence est établi par l'autorité compétente et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible et non remboursable.
- 3.12** Le gardien qui se procure une licence en cours d'année, parce qu'il vient tout juste de déménager dans la Municipalité, paie la totalité du montant prévu.
- 3.13** Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre une licence permanente pour la vie du chien-guide, tel qu'établi par l'autorité compétente.
- 3.14** Contre paiement prévu par l'autorité compétente, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien.
- 3.15** Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- 3.16** Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.
- 3.17** Les articles 3.1, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3.21 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens-guides.
- 3.18** L'autorité compétente tient un registre des licences émises à l'égard des chiens.

Section 2 – Nombre de chiens

- 3.19** Le nombre de chiens dont un gardien peut avoir la garde ou la possession est établi par unité de logement.

Il est autorisé un maximum de trois (3) chiens par unité de logement.

Aucun propriétaire ou gardien de chiens ne peut se voir émettre plus de licences que le nombre de chiens autorisés par unité de logement selon le secteur où la garde des chiens s'effectue.

Le fait de garder plus de chiens que le nombre prévu par secteur constitue l'usage d'une fourrière ou d'un chenil.

L'usage d'un chenil ou d'une fourrière est régi par les dispositions du règlement de zonage de la Municipalité et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation à cet effet.

3.20 Le gardien d'une chienne qui met bas, doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 3.19.

Section 3 – Le chenil et refuges pour animaux

3.21 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un chenil du fonctionnaire désigné, dont le tarif est fixé au présent règlement.

3.22 Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

3.23 Le fait de garder plus de trois (3) chiens, constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

3.23.1 Il est interdit de tenir un chenil dans un secteur urbain de la municipalité

3.23.2 Les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

- a) aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 175 mètres d'une habitation, autre que celle de l'exploitant;
- b) tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 40 mètres de l'emprise d'une voie de circulation et de toute ligne de propriété;
- c) les animaux doivent être tenus en tout temps dans un double enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- d) l'enclos doit être localisé dans la cour arrière seulement;
- e) l'enclos doit comprendre une construction dont la porte et les accès doivent être verrouillés en l'absence d'un gardien permanent;
- f) le propriétaire doit avoir un contrôle constant sur les animaux. Ces derniers doivent être dans des enclos séparés ou attachés de telle manière qu'ils ne puissent se battre;
- g) les animaux ne doivent pas être source d'ennuis pour les voisins, soit par le bruit, les odeurs ou tout autre nuisance;
- h) l'établissement ne doit pas être source de bruit dont l'intensité, mesurée aux limites du terrain, soit supérieure à 55 dBA;
- i) en tout temps, les lieux doivent être maintenus en bon état de propreté.

Section 4 – Le contrôle

3.24 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

3.25 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier, doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit les placer dans une cage.

3.26 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de le tenir en laisse, sans que celui-ci ne lui échappe.

3.27 Sur une propriété privée, un chien doit être gardé, suivant le cas:

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou:
- b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de

mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins (2) mètres et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien, ou:

c) un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur de (2) mètres de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou:

d) sur un terrain retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain, ou:

e) sur un terrain, sous le contrôle de son gardien.

3.28 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent, et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

3.29 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.

3.30 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires, à moins que les propriétaires du commerce ne le permettent.

3.31 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à un organisme public ou utilisé par celui-ci, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.

3.32 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public. De façon non limitative, il s'agit de magasins, églises, épiceries, dépanneurs et tous les autres endroits semblables, répondant à la définition apparaissant au présent règlement, à moins qu'il y soit autorisé.

3.33 Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se trouver en présence d'un chien sur le terrain des loisirs ou à proximité de ce lieu, à moins qu'un événement permettant la présence des chiens n'ait lieu.

3.34 Aucun gardien ne peut se trouver en présence d'un chien jugé dangereux sur une place publique ou à proximité, lors d'événements spéciaux, tel que "vente-trottoir" sur la rue ou tout autre événement semblable où il y a attroupement de gens.

3.35 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant sous son contrôle plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou reconnu agressif selon les termes de l'article 3.50 b) du présent règlement, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien à la fois.

3.36 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

3.37 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

3.38 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

3.39 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque doit informer toute personne désirant pénétrer sur sa propriété privée de la présence d'un tel chien sur cette propriété, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

Section 5 – Les nuisances

3.40 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés, constituent des infractions et le gardien de l'animal est passible des peines édictées au présent règlement;

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes;
- b) Le fait, pour un chien, de répandre les ordures ménagères;
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.

Section 6 – Capture et disposition d'un chien

3.41 L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière ou dans un autre endroit un chien jugé dangereux.

3.42 Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.

3.43 Après un délai de cinq (5) jours à compter de sa détention, un chien capturé dans les circonstances décrites aux articles 3.43 et 3.44 peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

3.44 Si le chien porte à son cou la licence requise en vertu du présent règlement, le délai est de sept (7) jours et il commence à courir à compter de la date de l'expédition d'un avis donné au propriétaire du chien, par écrit, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

3.45 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.46 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.47 Si un chien mord ou tente de mordre une personne ou un animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente peut capturer le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire procéder à une étude de caractère.

3.48 a) Si, de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à guérison complète; dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.

b) Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un parc à chiens, tel que défini au présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière.

c) Tous les frais occasionnés sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

d) Le gardien dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître à l'autorité compétente l'identité du nouveau propriétaire, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone.

e) Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif, selon l'article 3.48 b), est soumis aux mêmes exigences prévues au présent règlement.

3.49 À l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le même chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente peut le capturer et le gardien aura alors la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de:

- a) soumettre le chien à l'euthanasie;
- b) faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit alors fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivant la quarantaine;
- c) se départir du chien en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.

Tous les frais sont à la charge du gardien du chien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.50 Si, par la suite, le même chien démontre à nouveau un comportement agressif et ce, malgré les mesures prises en vertu de l'article 3.51, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

3.51 Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger.

Section 7 – Chiens dangereux

3.52 Lorsqu'il paraît à l'autorité compétente y avoir danger pour la sécurité des citoyens en raison de la présence de chiens atteints de rage ou autrement dangereux dans la Municipalité, elle doit donner avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

3.53 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la Municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

CHAPITRE 4 CHATS

4.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans un secteur agricole.

4.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 ANIMAUX DE COMPAGNIE

5.1 Sont également considérés comme animaux de compagnie certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.

- 5.2 Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets), doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins, auquel cas il s'agit d'une infraction en vertu du présent règlement.
- 5.3 Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 5.2, il est procédé à une enquête et si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi, le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien, en regard de l'article 5.2, et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné un avis au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.
- 5.4 Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.
- 5.5 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

CHAPITRE 6 ANIMAUX DE FERME

- 6.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la Municipalité doit le faire dans un secteur agricole.
- 6.2 Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être tenus en tout temps clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.
- 6.3 Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.
- 6.4 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 6.1, de se départir dudit ou desdits animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 6.5 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 6.4, il commet une infraction additionnelle, le tout sous réserve des autres recours.

CHAPITRE 7 ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

- 7.1 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un ou des animaux indigènes au territoire québécois dans la Municipalité.
- 7.2 Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans un secteur agricole seulement, garder de petits animaux, tels les visons, chinchillas, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fin d'alimentation que pour la fourrure de l'animal.
- 7.3 Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visés à l'article 7.2 doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés dans des cages à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.
- 7.4 Un gardien demeurant à l'extérieur de la Municipalité et qui est de passage dans la Municipalité avec un animal indigène au territoire québécois doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage.
- 7.5 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 7.1 de se départir du ou des animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 7.6 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 7.5, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

CHAPITRE 8 ANIMAUX NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

- 8.1** À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un animal non indigène au territoire québécois dans la Municipalité.
- 8.2** Un gardien demeurant à l'extérieur de la Municipalité et qui est de passage dans la Municipalité avec un animal non indigène au territoire québécois doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse se passer les doigts au travers de la maille et des barreaux de la cage.
- 8.3** L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 8.1 de se départir du ou des animaux, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.4** Si le gardien refuse de se conformer à l'article 8.3, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

CHAPITRE 9 POUVOIR GÉNÉRAL D'INTERVENTION

- 9.1** L'autorité compétente peut, en tout temps, pour des motifs raisonnables, ordonner le musellement, la détention, la saisie ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, imposer que l'animal subisse des tests de comportement, imposer des normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance ou toute autre norme jugée nécessaire), interdire de garder un animal sur le territoire de la municipalité ou euthanasier un animal.

Commets une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

CHAPITRE 10 TARIFS

- 10.1** Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :

a)	euthanasie d'un animal (art. 2.6)	25.00\$
b)	Licence pour un chien stérilisé (art. 3.11) Règlement 2014-12-506 (2014-2015-2016)	18.00\$
c)	Licence pour un chien non-stérilisé (art. 3.11) Règlement 2014-12-506 (2014-2015-2016)	25.00\$
d)	Licence permanente pour un chien guide (art 3.21)	15.00\$
e)	permis pour chenil (art. 3.21)	250.00\$

CHAPITRE 11 INFRACTIONS ET PEINES

- 11.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Toute infraction à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et les frais, et maximale de mille dollars (1 000\$) et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et minimale de six cents dollars (600\$) et les frais, et maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale, dans le cas d'une personne physique est de six cents dollars (600\$) et les frais et maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et les frais, et maximale de quatre mille dollars (4 000\$) et les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

- 11.2** L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

- 11.3** Le procureur de la Municipalité peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.
- 11.4** Les agents de la Sûreté du Québec ainsi que toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine aux fins d'appliquer le présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.
- 11.5** Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement, les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.
Le Conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

CHAPITRE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.** Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-MARIE-MADELEINE, le 14 SEPTEMBRE 2015.

Signé à Sainte-Marie-Madeleine, le _____ 2015.

Simon Lacombe, Maire

Ginette Daigle,
Directrice générale & secrétaire trésorière

2015-09-188

6.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 15-435 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-370 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE MODIFIER LA MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE DANS LA ZONE 102 ET LA DISTANCE MINIMALE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS D'UNE LIMITE DE PROPRIÉTÉ DANS LA ZONE 110.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier la marge de recul avant des bâtiments principaux existants de la zone 102;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier la distance minimale d'une allée d'accès d'une limite de propriété dans la zone 110;

CONSIDÉRANT les recommandations positives du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné par monsieur Daniel Choquette, séance tenante,

IL est proposé par madame Lise Cadieux, appuyée par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 15-435, modifiant le règlement no. 09-370 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin de modifier la marge de recul avant des bâtiments principaux existants de la zone 102 et de modifier la distance minimale d'une allée d'accès d'une limite de propriété dans la zone 110.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 La grille des usages et des normes, qui fait l'objet de l'annexe A du règlement de zonage 09-370, est modifiée comme suit :

- a) Dans la colonne de la zone numéro 102, vis-à-vis la ligne marge de recul avant min. (m) en modifiant le chiffre 6 par le chiffre 5.

4 L'article 16.5.3 du règlement de zonage 09-370, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

16.5.3 Bande aménagée le long d'une aire de stationnement et d'une allée d'accès

Toute allée d'accès et toute aire de stationnement doit être aménagée en conservant une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété. Cette bande minimale de 0,6 mètre doit être gazonnée ou faire l'objet de plantations ornementales (arbustes, fleurs).

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Simon Lacombe, maire

Ginette Daigle, directrice générale

2015-09-189

6.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 15-436 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-373 INTITULÉ RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS, AFIN D'AJOUTER DES MODALITÉS POUR LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine a adopté un règlement des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut ajouter des modalités pour les demandes de modification de règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les recommandations positives du comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur Daniel Choquette, lors de la séance du 10 août dernier;

IL est proposé par madame Chantal Bernatchez, appuyée par monsieur Daniel Choquette, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 15-436, modifiant le règlement numéro. 09-373 intitulé, RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS, afin d'ajouter des modalités pour les modifications aux règlements d'urbanisme.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 L'article 3.4 est ajouté suite à l'article 3.3.2 du règlement des permis et certificats 09-373, tel que décrit :

3.4 Demande de modification aux règlements d'urbanisme

Modalités

Pour toute demande de modification des règlements d'urbanisme doit être acheminée à la Municipalité :

- Une somme de 250,00\$ non remboursable;

- Une description détaillée par écrit de la demande;

À défaut par le requérant de verser les sommes requises au moment prévu, la demande de modification est considérée nul et sans effet.

Exceptions

Le tarif exigé de 250,00\$ ne s'applique pas :

- À une demande de modification présentée par un organisme sans but lucratif;
- À une demande de modification ayant pour objet une correction à caractère techniques des règlements;
- À une demande de modification présentée par la Municipalité.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Simon Lacombe, maire

Ginette Daigle, directrice générale

2015-09-190

6.5 AVIS DE MOTION PRÉCÉDANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 15-437 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 04/305 RELATIF À LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Avis de motion est donné par monsieur Gilles Carpentier, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 15-437 modifiant le règlement 04/305 relatif à la création d'un comité consultatif d'urbanisme.

7. ADMINISTRATION ET FINANCES

7.1 DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE 31 AOÛT 2015

La directrice générale et secrétaire-trésorière remet aux membres du Conseil le rapport budgétaire du fond d'administration au 31 août 2015.

2015-09-191

7.2 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QU'une copie de la liste des comptes à payer ayant été distribuée à chacun des membres du Conseil et tous déclarent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a fourni tous les documents et explications à la satisfaction de ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière adjointe atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'approuver les salaires payés au montant de 33 724.77\$, les comptes payés par chèques au montant de 6 461.50\$, les comptes payés par paiements préautorisés de 18 801.35\$ et autorise le paiement des comptes à payer au montant de 156 703.14\$, le tout avec dispense de lecture.

2015-09-192

7.3 LOCATIONS– BUREAU MUNICIPAL ET GARAGES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE nous devons renouveler nos baux en date du 1er novembre avec 9180-0557 Québec inc, voici les tarifs demandés :

Pour le bureau municipal (3541, boul. Laurier)

2015-2016 : 801.67 \$ plus taxes (incluant tous les frais mensuels)

2016-2017 : 823.33 \$ plus taxes

Pour le garage municipal (3535, boul. Laurier)

2015-2016 : 493.33 \$ plus taxes (incluant tous les frais mensuels)

2016-2017 : 506.67 \$ plus taxes

Pour le 2e garage municipal (3483, boul. Laurier)

2015-2016 : 616.67 \$ plus taxes (incluant tous les frais mensuels)

2016-2017 : 633.33 \$ plus taxes

IL est proposé par madame Chantal Bernatchez, appuyée par monsieur Daniel Choquette, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le maire et la secrétaire-trésorière/directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les baux de location à intervenir entre les parties. La durée des baux est pour une période de deux (2) ans commençant le premier jour de novembre deux mille quinze. (2015)

2015-09-193

7.4 SURTAXE SUR TERRAINS VACANTS

CONSIDÉRANT notre intérêt pour le développement dans la municipalité;
CONSIDÉRANT QUE des terrains vacants déjà desservis par les services municipaux sont toujours non développés;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par monsieur Jean-Guy Chassé,

QU'une surtaxe soit imposée sur ces terrains et ce, à partir du prochain rôle d'évaluation. Le taux de cet incitatif devra être défini plus tard.

Monsieur le Maire demande le vote sur la proposition:

Contre :	Patrice Barbot	Pour :	Daniel Choquette
	Simon Lacombe		Lise Cadieux
			Chantal Bernatchez
			Gilles Carpentier
			Jean-Guy Chassé

Le résultat du vote 2 contre, 5 pour, la résolution est donc acceptée.

2015-09-194

7.5 CAUCUS SUPPLÉMENTAIRES

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir plus d'informations sur le déroulement et les suivis des affaires municipales;

CONSIDÉRANT le devoir d'agir avec diligence;

IL est proposé par monsieur Gilles Carpentier, appuyé par monsieur Daniel Choquette,

QUE dans le futur, deux (2) caucus par mois seront nécessaires. Un premier caucus aura lieu le ou avant 10 jours après la séance de conseil et le second le ou avant 10 jours avant la séance de conseil suivante.

Monsieur le Maire demande le vote sur la proposition:

Contre :	Patrice Barbot	Pour :	Daniel Choquette
	Simon Lacombe		Lise Cadieux
			Chantal Bernatchez
			Gilles Carpentier
			Jean-Guy Chassé

Le résultat du vote 2 contre, 5 pour, la résolution est donc acceptée.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE – SERVICES DES INCENDIES

2015-09-195

8.1 CONVENTION DE TERMINAISON DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE

CONSIDÉRANT la Loi sur la Sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4);

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de cette loi, particulièrement celles énoncées aux articles 8 et suivants, la MRC des Maskoutains, en liaison avec ses Municipalités membres, a établi un schéma de couverture de risques fixant, pour tout son territoire, les objectifs de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

CONSIDÉRANT que ce schéma de couverture de risques est en vigueur depuis le 15 février 2012 et le demeurera jusqu'à son remplacement prévu en 2017;

CONSIDÉRANT que, pour réaliser les obligations prévues à la Loi, les parties ont souscrit à des engagements dans le cadre du schéma de couverture de risques, lesquels ont notamment conduit à la conclusion d'une entente intermunicipale en matière de prévention, laquelle visait plus spécifiquement la prévention et la recherche des causes d'incendie;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette entente, la Ville-centre, en l'occurrence la Ville de Saint-Hyacinthe, devenait le fournisseur de services pour toutes les Municipalités de la MRC, incluant la Ville-centre elle-même, ainsi que de la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue, sujet à certaines spécifications prévues à ladite entente;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains agissait principalement comme surveillant de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et de l'application de l'entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT qu'après plus de trois (3) ans d'application de l'entente, la MRC des Maskoutains, les Municipalités, parties à l'entente, et la Ville-centre conviennent que le contexte qui prévalait au moment de la conclusion de l'entente a évolué et qu'il est de plus en plus difficile d'atteindre les objectifs établis au schéma;

CONSIDÉRANT le projet de convention de terminaison de l'entente intermunicipale en matière de prévention des incendies soumis par la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que, pour mettre fin à l'entente, toutes les Municipalités doivent donner leur accord à la terminaison de celle-ci;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par monsieur Patrice Barbot, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE METTRE FIN à l'entente intermunicipale en matière de prévention incendie intervenue entre les parties le 15 février 2012, et ce, en date du 9 septembre 2015;

D'AUTORISER le maire, et la directrice générale, à signer ladite convention de terminaison suivant le projet soumis, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine en ajoutant à l'article 6 de cette convention, un 2^e paragraphe :

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent, par ailleurs, que les demandes de remboursement adressées à la MRC des Maskoutains quant à la deuxième partie de la quote-part 2015 relative au service de prévention incendie, ne sont pas visées par cette quittance et seront traitées ultérieurement.

2015-09-196

8.2 DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARIE-MADELEINE DANS LE CADRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN INCENDIE

CONSIDÉRANT la Loi sur la Sécurité incendie (L.R.Q. chapitre S-3.4);
CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de cette loi, particulièrement celle énoncée à l'article 28, à savoir, qu'une fois en vigueur, le schéma peut être modifié en fonction de l'évolution technologique, d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques ou pour tout autre motif valable, pourvu qu'il demeure conforme aux orientations ministérielles;

CONSIDÉRANT que les municipalités de la MRC des Maskoutains s'apprêtent, en date du 9 septembre 2015, à mettre fin à l'entente avec la Ville de Saint-Hyacinthe relativement à la fourniture du service de prévention;

CONSIDÉRANT qu'au niveau du Plan de mise en œuvre, les municipalités sont souveraines;

CONSIDÉRANT qu'au niveau de sa prévention, la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine ne prévoit aucune réduction des moyens, des mesures et des objectifs;

IL est proposé par madame Chantal Bernatchez, appuyée par monsieur Patrice Barbot, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De demander à la MRC des Maskoutains d'apporter une modification aux articles 1.1 et 1.2 de notre Plan de mise en œuvre en modifiant le libellé de la façon suivante :

- 1.1 La municipalité de Sainte-Marie-Madeleine aura recours à un TPI (Technicien en prévention incendie) pour assurer son volet de prévention.
- 1.2 La municipalité de Sainte-Marie-Madeleine retiendra les services d'un TPI pour la prévention.

Et nous demandons à la MRC des Maskoutains que notre requête soit acheminée au Ministère de la Sécurité publique dans les meilleurs délais.

2015-09-197

8.3 MAINTIEN D'EMPLOI AU SERVICE INCENDIE – AOÛT 2017

CONSIDÉRANT les exigences de plus en plus nécessaires à la fonction de pompier volontaire;

CONSIDÉRANT l'ouverture à la formation;

CONSIDÉRANT les subventions attribuées au perfectionnement des pompiers volontaires;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QU'en août 2017, tous les membres de la brigade devront avoir réussi la qualification de niveau Pompier I, édition 2008 ou son équivalent.

2015-09-198

8.4 AUTORISATION POUR LE DIRECTEUR INCENDIE D'UTILISER SON VÉHICULE PERSONNEL EN VÉHICULE D'URGENCE

CONSIDÉRANT le besoin d'efficacité lors des alarmes incendies;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité accrues;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par monsieur Gilles Carpentier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le directeur incendie à utiliser son véhicule personnel lors des déplacements d'urgence.

2015-09-199

8.5 AUTORISATION D'ACHAT DE LA FOURNAISE DE LA CASERNE

CONSIDÉRANT le remplacement de la fournaise de la caserne;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Chauffage Jules Fréchette & fils;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par monsieur Daniel Choquette, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'achat de la fournaise au coût de 4793.60\$ et porter au compte 02-220-00-522-00 (*Entretien caserne*)

2015-09-200

**8.6 AUTORISATION D'ACHAT ÉQUIPEMENT COMMUNICATIONS
POUR CAUCA**

CONSIDÉRANT l'importance d'une communication efficace;
CONSIDÉRANT la collaboration de CAUCA afin d'obtenir une meilleure communication en terrain où la communication est difficile;
IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
D'autoriser l'achat d'une antenne et installation au coût de 2845.00\$ et porter au compte 02-220-00-522-00 (*Entretien caserne*)

2015-09-201

**8.7 AUTORISATION DE PARTICIPATION DES CADRES À 3 VOLETS
DE FORMATION « GESTION D'INTERVENTION »**

CONSIDÉRANT le maintien de compétences;
IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par monsieur Patrice Barbot, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
D'autoriser la participation des cadres à 3 volets de formation « Gestion d'intervention » au coût total de 1 305,00\$ plus taxes, repas et déplacement en sus et porter au compte 02-220-00-454-00 (*Formation*)

9. TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE

**9.1 DÉPÔT DU RAPPORT DU RESPONSABLE DES TRAVAUX
PUBLICS**

La directrice générale dépose le rapport du responsable des travaux publics

2015-09-202

9.2 AUTORISATION D'ACHAT D'UN ENSEMBLE COMBINÉ D'OUTILS

CONSIDÉRANT les besoins du département des travaux publics,
IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
D'autoriser l'achat d'un ensemble combiné d'outils au coût de 600.00\$ plus taxes et porter au compte 02-320-00-690-00 (*Équipements - achats*)

10. AQUEDUC – ÉGOUT – MATIÈRES RÉSIDUELLES

10.1 PROLONGEMENT DU RÉSEAU SANITAIRE SUR LE RANG NORD-OUEST ENTRE LA ROUTE 116 ET LA RUE DES OSTRIERS

Point reporté

2015-09-203

10.2 EXPERTISE POUR CONNAÎTRE L'ÉTAT DES POMPES DES 3 STATIONS DE POMPAGE

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de connaître l'état des pompes des 3 stations de pompage;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par monsieur Gilles Carpentier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De mandater la directrice générale afin de faire évaluer les pompes des stations de pompage par un expert en ce domaine.

Monsieur le Maire demande le vote sur la proposition:

Contre :	Patrice Barbot	Pour :	Daniel Choquette
	Simon Lacombe		Lise Cadieux
			Chantal Bernatchez
			Gilles Carpentier
			Jean-Guy Chassé

Le résultat du vote 2 contre, 5 pour, la résolution est donc acceptée.

11. URBANISME

11.1 RAPPORT DES PERMIS ET CERTIFICATS AOÛT 2015 - DÉPÔT

Dépôt des permis et certificats émis par l'inspecteur en bâtiment pour le mois d'août 2015.

11.2 PROCÈS VERBAL DU CCU DU 31 AOÛT 2015 - DÉPÔT

Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme tenu le 31 août 2015

2015-09-204

11.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM 2015-06 – MARGE DE REcul PRESCRITE

Demande de dérogation mineure présentée par Luc Blanchette pour les 3580 montée du 4e rang. La demande vise l'implantation dérogatoire d'un

garage résidentiel existant. Le garage se retrouve à 1,59m de la limite de propriété latérale alors que la marge prescrite est de 2,00m.

- Le CCU suggère à l'unanimité de recommander, que la demande concernant l'implantation du garage existant (marge latérale) soit acceptée;
- **Considérant que** le préjudice est inexistant pour le voisin;
- **Considérant** le préjudice élevé au propriétaire actuel si la demande est refusée;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Chantal Bernatchez, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
D'accepter la demande de modification de la marge de recul prescrite.

2015-09-205

11.4 DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES ABRIS TEMPORAIRES

Demande de modification du règlement de zonage déposée par Jean-François Bujold pour modifier les normes concernant les abris temporaires.

- Le CCU suggère à l'unanimité de recommander, que la demande concernant les abris temporaires soit refusée;
- **Considérant que** les nombreuses plaintes et l'état actuel du terrain;

IL est proposé par monsieur Daniel Choquette, appuyé par madame Chantal Bernatchez et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
De refuser cette demande de modification du règlement de zonage concernant les abris temporaires.

12. LOISIRS – CULTURE – ORGANISMES

Aucun point

13. AUTRES

2015-09-206

13.1 PROCLAMATION DE LA SEMAINE QUÉBÉCOISE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS 2015

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2015 de « La Semaine québécoise de réduction des déchets » organisée par Action RE-buts, se déroulera cette année du 17 au 25 octobre prochain;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine juge opportun de profiter de cette semaine pour promouvoir l'importance de

réduire la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement et ainsi favoriser des alternatives écologiques s'inspirant des 3RVE, soit : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation et l'Élimination des seuls résidus ultimes avec lesquels on ne peut rien faire d'autre pour l'instant;

CONSIDÉRANT QU'il est primordial de sensibiliser et d'informer toute la population sur l'importance de poser des gestes simples qui, collectivement, contribuent à réduire significativement la quantité des matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Lise Cadieux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le Conseil de la municipalité de Sainte-Marie-Madeleine proclame la semaine du 17 au 25 octobre 2015, « La Semaine québécoise de réduction des déchets ».

Le Conseil invite également ses citoyens à profiter de cette semaine privilégiée pour poser un geste supplémentaire pour la protection de notre environnement par la réduction des déchets qu'ils produisent quotidiennement, par un meilleur tri des matières recyclables ou compostables et par la gestion sécuritaire de leurs résidus domestiques dangereux.

2013-09-207

**13.2 DEMANDE D'AIDE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES
QUÉBEC-MUNICIPALITÉS RECIM SOUS-VOLET 5.1 –
CONSTRUCTION D'UN CENTRE COMMUNAUTAIRE AU PARC
CHOQUETTE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine peut présenter un projet dans le cadre du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités (RECIM) sous-volet 5.1;

CONSIDÉRANT que la municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine dispose d'infrastructures au parc Choquette mais d'aucun bâtiment pouvant répondre aux besoins de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que le Conseil n'a pas d'endroit pour siéger et tenir ses réunions d'information;

IL est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par madame Chantal Bernatchez,

QUE le Conseil municipal dépose une demande d'aide financière pour la construction d'un centre communautaire multifonctionnel dans le cadre du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités RECIM sous-volet 5.1;

Monsieur le Maire demande le vote sur la proposition:

Contre : Daniel Choquette Pour : Patrice Barbot
 Gilles Carpentier Chantal Bernatchez
 Lise Cadieux Simon Lacombe
 Jean-Guy Chassé

Le résultat du vote 4 contre, 3 pour, la résolution est donc rejetée.

14. DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 13.1 RIAM (CA) Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2015
- 13.2 RIAM (CE) Procès-verbal de la séance ordinaire du 26 août 2015
- 13.3 MRC (CA) Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2015
- 13.4 MRC (CA) Procès-verbal de la séance ordinaire du 28 juillet 2015
- 13.5 MRC (CA) Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 août 2015
- 13.6 MRC (CA) Procès-verbal de la séance ordinaire du 25 août 2015
- 13.7 CITVR (CA) Procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 juillet 2015

15. Période de question

16. Levée de la session

L'ordre du jour étant épuisé, Il est proposé par monsieur Patrice Barbot, appuyé par monsieur Daniel Choquette, et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever cette session à 22h00.

Ginette Daigle
Directrice générale

Simon Lacombe
Maire

NOTE : VEUILLEZ NOTER QUE CE PROCÈS-VERBAL SERA APPROUVÉ LORS DE LA SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2015